

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

Arrêté portant établissement des cartes de bruit stratégiques du réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de pilotage en date du 20 mai 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Sont établies les cartes de bruit stratégiques concernant le réseau des routes nationales et autoroutes non concédées dans le département des Bouches-du-Rhône dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Chaque carte de bruit comporte :

- cinq documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de jour, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;

- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique des zones où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones,
 - un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

ARTICLE 3

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et sur le site Internet de la Préfecture.

<http://www.bouches-du-rhone.equipement.gouv.fr>

<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

Ces cartes sont également consultables par le public à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable, Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral 13006 Marseille

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié pour information :

- aux maires des communes intéressées dont la liste est annexée au présent arrêté
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :
 - la Communauté urbaine de Marseille
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence
 - la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
 - la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues
 - la Communauté d'agglomération Berre-Salon-Durance
 - le Syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'Etang de Berre

Il sera également transmis au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés, pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

Elles sont transmises au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Direction générale de la prévention des risques- Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement)

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 DEC. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

ANNEXE A L'ARRETE DU 16 DECEMBRE 2010 PORTANT
ETABLISSEMENT DES CARTES STRATEGIQUES DU BRUIT DES
ROUTES NATIONALES ET DES AUTOROUTES NON CONCEDEES
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Liste des infrastructures routières et des communes concernées

- A 7 : Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Rognac, Septèmes-les-Vallons, Vitrolles,
- A 50 : La Penne-sur-Huveaune, Marseille, Aubagne.
- A 51 : Aix-en-Provence, Septèmes-les-Vallons, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Les Pennes-Mirabeau.
- A 55 : Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Ensues-la-Redonne, Les Pennes-Mirabeau, Martigues, Marseille.
- A 501 : Aubagne.
- A 502: Aubagne
- A 515 : Bouc-Bel-Air.
- A 516 : Aix-en-Provence.
- A 517 : Septèmes-les-Vallons.
- A 552 : Les Pennes-Mirabeau.
- A 557 : Marseille.
- N 113 : Arles, Saint-Martin-de-Crau.
- N 296 : Aix-en-Provence.
- N 568 : Arles, Port-de-Bouc, Saint-Martin-de-Crau, Fos-sur-Mer.
- N 572 : Arles .
- N 1569 : Istres, Miramas.